

Document:-
A/CN.4/SR.1728

Compte rendu analytique de la 1728e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1982, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

dérations. M. Quentin-Baxter préconise donc l'adoption d'une recommandation tendant à ce qu'une conférence de plénipotentiaires soit convoquée pour examiner le projet d'articles et précisant qu'il s'agit d'un cas très spécial. L'Assemblée générale voudra peut-être alors tenir compte de l'intérêt particulier que présente pour les organisations intergouvernementales le traité auquel le projet d'articles devrait donner naissance. Il conviendrait aussi d'indiquer que l'ONU doit s'efforcer d'obtenir des organisations intergouvernementales qu'elles fassent part de leurs réactions à l'égard du projet.

47. La question de la participation pose certains problèmes bien réels. La représentation des Etats à la conférence proposée doit être adéquate. Les Etats ne seront certainement pas représentés à la Conférence comme ils l'ont été aux deux sessions de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. A son avis, le risque existe non seulement que les Etats soient moins nombreux que les organisations intergouvernementales mais aussi qu'ils soient éclipsés par elles. Il y a aussi la question de la participation des organisations intergouvernementales au futur traité. A cet égard, M. Quentin-Baxter dit qu'il espère que les organisations qui ne manifesteront pas le désir d'être liées par le traité ne seront pas automatiquement considérées comme n'étant pas liées par le traité. Un tel précédent serait très fâcheux pour l'avenir. En conclusion, M. Quentin-Baxter souscrit à la proposition tendant à renvoyer à une conférence de plénipotentiaires le projet d'articles, qui n'est pas moins digne de ce traitement que les précédents projets relatifs au droit des traités.

48. M. CALERO RODRIGUES appuie la proposition tentant à ce que le projet d'articles soit renvoyé à une conférence de plénipotentiaires et estime, lui aussi, qu'il faut être prudent en ce qui concerne la participation à la conférence. Bien entendu, il n'est pas certain que la recommandation de la Commission concernant la tenue de la conférence sera acceptée. A l'heure actuelle les Etats sont quelque peu réticents lorsqu'il s'agit de convoquer des conférences, parce qu'ils estiment qu'on en tient déjà trop. Cela étant, M. Calero Rodrigues est d'avis que la Commission n'outrepasserait pas son mandat en ajoutant à la recommandation une observation selon laquelle, en raison de la nature du projet, les organisations intergouvernementales jouissant de la capacité de conclure des traités devraient être habilitées à participer à la conférence. La Commission n'a bien entendu pas besoin d'entrer dans les détails en ce qui concerne, par exemple, la question des invitations.

La séance est levée à 13 heures.

1728^e SÉANCE

Mercredi 16 juin 1982, à 10 h 5

Président : M. Paul REUTER

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisa-

tions internationales (suite) [A/CN.4/341 et Add.1¹, A/CN.4/350 et Add.1 à 11, A/CN.4/353, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV)/Conf.Room Doc.1 et 2]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :
DEUXIÈME LECTURE² (*fin*)

RECOMMANDATION À ADRESSER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
(*fin*)

1. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, tire les conclusions suivantes de l'échange de vues qui a eu lieu à la séance précédente sur cette question. Dans la recommandation qu'elle adressera à l'Assemblée générale quant au sort final du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, la Commission, premièrement, indiquera dans un dispositif clair et concis l'option qu'elle a retenue parmi les quatre énoncées au paragraphe 1 de l'article 23 de son statut, et deuxièmement, justifiera le choix ainsi opéré.

2. S'agissant du dispositif, les membres de la Commission ont été unanimes à estimer que la Commission devait recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence en vue de la conclusion d'une convention. Pour ce qui est de la justification de ce choix, un membre de la Commission a estimé qu'il importait d'énoncer toutes les considérations retenues. Néanmoins, le Rapporteur spécial — et le Président en l'occurrence — pense que l'exposé des motifs devrait être simple et concis, compte tenu de la tradition de la Commission et surtout de la position prise antérieurement par l'Assemblée générale elle-même, qui a convoqué des conférences pour consacrer le résultat des travaux de la Commission sur le droit des traités, la succession d'Etats en matière de traités et la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. La Commission recommanderait donc la convocation d'une conférence, étant entendu évidemment qu'elle n'a pas à examiner les nombreux problèmes qui peuvent se poser à ce titre et qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale et étant entendu aussi que l'Assemblée pourrait être amenée, précisément en raison de ces problèmes, à prendre une autre décision.

3. En tout état de cause, l'Assemblée générale devra décider de la manière dont le projet d'articles pourra lier les organisations internationales — et une convention liera nécessairement les organisations internationales — et aussi des modalités de la participation des organisations internationales aux travaux de la conférence. S'agissant de la première question, les organisations internationales pourraient être liées par le projet d'articles en devenant pleinement parties à l'instrument qui en sera issu ou par le truchement d'un organisme analogue à

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie).

² Le projet d'articles (art. 1 à 80 et annexe) adopté en première lecture par la Commission à sa trente-deuxième session figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 63 et suiv. Les projets d'articles 1 à 26 adoptés en deuxième lecture par la Commission à sa trente-troisième session figurent dans *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 121 et suiv.

celui qui est prévu dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées³ ou encore d'une autre manière. Mais c'est là une question politique, qui relève elle aussi de la seule compétence de l'Assemblée générale. Quant à la question de savoir quelles organisations internationales participeront à la conférence et à quel titre — de plein droit, en vertu d'un statut spécial, etc. — la Commission s'en remet, là encore, à l'Assemblée générale, qui trouvera à n'en pas douter la solution opportune.

4. L'échange de vues a porté aussi sur l'établissement d'un avant-projet de recommandation, et il a été laissé au Rapporteur spécial le soin d'apprécier s'il devait l'établir seul ou le soumettre soit à un groupe, soit à quelques membres de la Commission, soit au Comité de rédaction. Le Rapporteur spécial pense élaborer ce texte sans tarder et le soumettre à la considération de plusieurs membres de la Commission, sinon de tous les membres ; mais cette question ne doit pas être tranchée nécessairement à la séance en cours. Lorsque le texte sera prêt, le Président, en tant que tel, consultera la Commission pour savoir si elle souhaite l'examiner avant l'ensemble de son projet de rapport sur les travaux de sa trente-quatrième session, si elle veut simplement le renvoyer au Comité de rédaction, ou si elle opte pour toute autre procédure.

5. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission décide d'accepter les propositions qu'il a faites en qualité de rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

6. Le PRÉSIDENT constate que l'ensemble du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, y compris l'annexe, a été examiné et renvoyé au Comité de rédaction.

Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens
(suite*) [A/CN.4/340 et Add.1⁵, A/CN.4/343 et Add.1 à 4⁶, A/CN.4/357, A/CN.4/L.337, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV)/Conf.Room Doc.3]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL.⁷ (suite)

ARTICLE 11 (Portée de la présente partie) et

ARTICLE 12 (Activité commerciale)

* Reprise des débats de la 1718^e séance.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

⁴ Pour les délibérations de la Commission et la décision prise concernant la recommandation à l'Assemblée générale, voir 1748^e séance, par. 3 à 5.

⁵ Reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie).

⁶ Reproduits dans le volume de la Série législative des Nations Unies intitulée *Documentation concernant les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.81.V.10).

⁷ Les textes des projets d'articles présentés aux précédentes sessions de la Commission sont reproduits comme suit : a) art. 1^{er} et

7. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'examiner les projets d'articles 11 et 12 présentés par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/357, par. 29 et 121), et qui sont libellés comme suit :

Article 11. — Portée de la présente partie

A moins que les articles ci-après de la présente partie n'en disposent autrement, il est donné effet aux principes généraux de l'immunité des Etats énoncés dans la deuxième partie des présents articles.

Article 12. — Activité commerciale

1. En l'absence d'un accord prévoyant le contraire, un Etat n'est pas exempt de la juridiction d'un autre Etat s'agissant d'une action concernant une activité commerciale menée par lui, en partie ou en totalité sur le territoire de cet autre Etat, si cette activité est telle qu'elle pourrait être menée par des personnes ou des entités privées.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique ni aux transactions entre des Etats ni aux contrats conclus entre des gouvernements.

8. M. MALEK estime, comme plusieurs autres membres de la Commission, que l'article 11, dans son libellé actuel, fait double emploi avec d'autres articles, en particulier l'article 6. Il rappelle avoir déclaré à la 1709^e séance que ce dernier article énonce la règle de l'immunité des Etats mais en la subordonnant aux conditions prévues dans les autres articles du projet. De plus, selon l'article 6, l'immunité ne pourrait se concevoir que dans les limites prescrites par les diverses dispositions du projet, y compris celles constituant la troisième partie intitulée « Exceptions au principe de l'immunité des Etats ». Or, l'article 11 énonce la même règle dans des termes légèrement différents puisqu'il stipule qu'il est donné effet aux principes généraux énoncés dans la deuxième partie du projet dans les limites prévues dans la troisième partie. Il ne semble pas qu'il y ait de grands inconvénients à maintenir l'article 11 mais, tel qu'il est rédigé, il semble introduire la deuxième partie plutôt que la troisième. S'il devait être maintenu dans la troisième partie, il faudrait donc le modifier en conséquence.

9. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 12, M. Malek se demande si le membre de phrase « si cette activité est telle qu'elle pourrait être menée par des personnes ou des entités privées » ne devrait pas figurer plutôt dans l'article 2, qui concerne les « Expressions employées ». Il est en effet douteux qu'une telle précision ait sa place dans un article de fond. En tout état de cause, dans la version française, le mot « telle » n'est pas indiqué dans un texte juridique de ce genre, et il conviendrait peut-être de le remplacer par l'expression « de nature à ». Dans le paragraphe 2, l'emploi du mot « Etats » dans l'expression « transaction entre des Etats » et du mot « gouvernements » dans l'expression « contrats conclus entre des gouvernements » ne semble pas heureux, bien

commentaire y relatif, adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 138 et 139 ; b) art. 2 à 5 : *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 154 et 155, notes 655 à 658 ; c) art. 6 et commentaire y relatif, adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 139 à 153 ; d) art. 7 à 10 révisés à la trente-troisième session de la Commission : *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 159, notes 668 à 671.

que la distinction entre les notions d'« Etat » et de « gouvernement » soit justifiée dans ce contexte.

10. M. RAZAFINDRALAMBO souligne qu'en abordant l'examen de la troisième partie du projet d'articles, qui porte sur les exceptions au principe de l'immunité des Etats, la Commission se trouve une fois de plus confrontée aux problèmes liés à la portée de la règle de l'immunité et à la nécessité de maintenir un équilibre entre la souveraineté de l'Etat territorial et la souveraineté de l'Etat étranger. Ces problèmes revêtent en effet une importance de plus en plus grande du fait de l'accession à l'indépendance de nouveaux Etats, dont les intérêts politiques et économiques sont apparemment soumis à des exigences contradictoires — les intérêts politiques demandant une confirmation nette de la souveraineté et de son corollaire, l'immunité, les intérêts économiques incitant à un assouplissement de la règle de l'immunité, pour tenir compte de l'évolution qui se manifeste dans les pays industrialisés fournisseurs de capitaux vers un rétrécissement de l'immunité. Les nouveaux Etats ont dû se plier aux efforts tendant à étendre le champ d'application des exceptions à l'immunité aux besoins du commerce et du développement de deux manières : premièrement, en renonçant à l'immunité par le truchement de clauses d'attribution de juridiction insérées systématiquement dans les contrats conclus avec des partenaires étrangers dans le domaine financier, commercial ou industriel et visant à inhiber tout recours juridictionnel interne ; et deuxièmement, en admettant de plus en plus la distinction, devenue classique dans les pays industrialisés, entre les actes de puissance publique et les actes de gestion privée, ou toute autre distinction analogue.

11. De fait, le quatrième rapport (A/CN.4/357) et le projet d'articles soumis par le Rapporteur spécial reposent sur cette distinction et il est difficile de ne pas approuver, en principe, la méthode suivie par le Rapporteur spécial, qui consacre la troisième partie de son projet d'articles aux exceptions au principe de l'immunité des Etats. M. Razafindralambo se demande toutefois, comme d'autres membres de la Commission et, en dernier lieu, M. Malek, si l'article 11 ne fait pas double emploi avec l'article 6, et en particulier avec son paragraphe 2. Une disposition qui servirait d'introduction à la troisième partie est certainement utile à la condition que la troisième partie soit consacrée à plus d'une exception, auquel cas il faudrait introduire les exceptions d'une manière directe par une formule comme « Un Etat n'est pas exempt de la juridiction d'un autre Etat dans les cas énoncés aux articles ci-après », à la manière des lois du Royaume-Uni et des Etats-Unis sur l'immunité⁸. En tout état de cause, l'article 11 commence par une réserve dont la signification ne semble pas des plus claires. En effet, le membre de phrase « A moins que les articles ci-après de la présente partie n'en disposent autrement » semble se référer à l'article 12, qui stipule que « En l'absence d'un accord prévoyant le contraire [...] », ce qui rend superflue la réserve faite au début de l'article 11.

12. L'article 12, qui doit être examiné compte tenu des articles 2 et 3, assortit l'exception à l'immunité de deux

conditions : il faut que l'Etat mène une activité commerciale et que cette activité soit telle qu'elle pourrait être menée par des personnes ou des entités privées. L'expression « activité commerciale » est définie au paragraphe 1, al. f, de l'article 2 comme étant l'exercice normal de fonctions de nature commerciale, ou encore une transaction ou un acte commercial particulier, et cette définition se trouve précisée par la disposition interprétative du paragraphe 2 de l'article 3, selon laquelle le caractère commercial d'une activité commerciale se détermine par la nature de l'exercice des fonctions ou de la transaction ou de l'acte particulier en cause, et non par le but visé. Mais ces précisions ne résolvent malheureusement pas tous les problèmes. En effet, que faut-il entendre par « nature de l'exercice des fonctions » ? Le droit malgache, suivant en cela le droit français, énumère une série d'actes considérés comme commerciaux par nature ainsi que quelques activités non visées par le Code de commerce. La jurisprudence a dégagé deux critères pour définir le caractère commercial d'un acte, en en faisant des conditions nécessaires : l'entremise dans la circulation des richesses et l'idée de spéculation et de recherche de bénéfices. Dès lors qu'il est question au paragraphe 1, al. f, de l'article 2 et au paragraphe 2 de l'article 3 de la « nature » de l'exercice des fonctions, il est nécessaire de tenir compte de ces critères, qui, du reste, sont généralement admis dans les systèmes de droit romain. Or, l'un de ces critères étant la recherche de bénéfices, est-il possible de parler d'activité commerciale lorsqu'il s'agit d'activité non lucrative, sans intention spéculative ?

13. De l'avis de M. Razafindralambo, c'est l'abandon du critère formaliste et, par là, de la notion de service public, qui explique les décisions pour le moins curieuses citées par le Rapporteur spécial (*ibid.* par. 48) en vertu desquelles, par exemple, un contrat d'achat de munitions a été considéré comme un acte de caractère privé alors que l'achat de cigarettes destinées à une armée étrangère a été jugé comme étant un acte de puissance publique. Il semble donc qu'il soit difficile, en l'absence de critères objectifs permettant de déterminer la nature de l'activité commerciale, de ne pas tomber dans des distinctions qui frisent l'arbitraire. Il y a en effet des actes, comme le contrat de transfert de technologie ou l'accord d'assistance technique, dont il est difficile de dire *a priori* s'ils constituent ou non une activité commerciale en raison de leur caractère plutôt intellectuel. Il conviendrait donc de définir l'activité commerciale par la combinaison de différents critères.

14. La deuxième condition énoncée à l'article 12, à savoir que l'activité puisse être menée par des personnes physiques ou morales privées, est difficile à généraliser, puisque les systèmes juridiques en vigueur dans le monde sont différents, sinon opposés. En effet, pour déterminer si une personne privée peut exercer telle ou telle activité, faut-il se placer du point de vue de l'Etat territorial ou de l'Etat étranger ? Dans de nombreux pays, les personnes ou entités privées peuvent exercer toute une série d'actes considérés ailleurs comme commerciaux. De plus, il suffirait à un gouvernement de décréter que telle ou telle activité échappe au domaine privé pour qu'à son sens, cette activité tombe sous le coup de l'immunité. Par conséquent, l'emploi du membre de phrase « si cette activité est telle qu'elle pourrait

⁸ Voir 1709^e séance, notes 12 et 13.

être menée par des personnes ou des entités privées » à la fin du paragraphe 1 de l'article 12 a plus d'inconvénients que d'avantages. En ce qui concerne le paragraphe 2, M. Razafindralambo en approuve le principe et estime qu'il peut être renvoyé au Comité de rédaction dans son libellé actuel.

15. M. NI note que, dans son quatrième rapport (A/CN.4/357, par. 27 et 28), le Rapporteur spécial a insisté sur les rapports entre les règles et les exceptions générales, mais l'avis qui prédomine — et que M. Ni partage — est que le principe de l'immunité des Etats est une règle et non une exception à une autre règle. En fait, il ressort clairement des termes mêmes de l'article 6 qu'il en est bien ainsi, comme M. Ni a déjà eu l'occasion de le dire au cours du débat (1712^e séance).

16. M. Ni pense lui aussi que l'article 11 est d'une utilité douteuse sous sa forme actuelle et qu'il répète en partie ce qui est dit dans les articles 6 et 7, et peut-être même 8. Il pourrait fort bien être reformulé, par exemple, comme suit : « Un Etat n'est pas exempt de la juridiction d'un autre Etat dans les cas prévus dans les articles de la présente partie », mais même alors il ne servirait pas à grand-chose, sauf d'introduction à la troisième partie. Il répéterait en fait ce qui ressort déjà clairement du titre de la troisième partie du projet, qui porte sur les exceptions au principe général de l'immunité des Etats.

17. M. EVENSEN considère lui aussi que l'article 11 semble superflu. Le principe fondamental est déjà énoncé dans l'article 6 et il est clair que les principes généraux exposés dans la deuxième partie s'appliquent à l'ensemble des articles qui figurent dans les autres parties du projet. L'intitulé même de la troisième partie suffit à indiquer que les articles qu'elle contient énoncent des exceptions au principe de l'immunité des Etats, ce qui milite contre la variante proposée par M. Ni pour l'article 11.

18. Au paragraphe 1 de l'article 12, le membre de phrase « menée par lui, en partie ou en totalité sur le territoire de cet autre Etat » est trop restrictif. En vertu des principes généraux régissant les conflits de lois, les tribunaux d'un Etat peuvent être compétents sans que la transaction ait nécessairement eu lieu sur le territoire de cet Etat. C'est pourquoi M. Evensen propose d'ajouter, après les mots « sur le territoire de cet autre Etat », le membre de phrase « ou là où les autorités de cet Etat ont la juridiction sur une telle activité ».

19. L'expression « activité commerciale » devrait être interprétée au sens large. En Norvège, au moins, elle englobe la pêche et la chasse, qui revêtent une grande importance, surtout dans la région de l'Atlantique Nord. Par ailleurs, en vertu du droit norvégien, le lancement d'un emprunt gouvernemental sur le marché international des obligations est considéré comme une activité commerciale et les obligataires étrangers pourraient donc poursuivre le Gouvernement norvégien devant les tribunaux norvégiens à propos de la suppression de la clause or. Enfin, la fin du paragraphe 2 de l'article 12 pourrait être remaniée comme suit : « [...] ni aux transactions ni aux contrats conclus entre des Etats ou entre des gouvernements. »

20. M. CALERO RODRIGUES est d'accord avec les orateurs précédents pour penser que l'article 11 est

superflu — comme le Rapporteur spécial lui-même semble l'avoir reconnu, à en juger par les observations qu'il a formulées dans son quatrième rapport (A/CN.4/357, par. 27 et 28).

21. Il est clair que l'article 12 énonce une exception à la règle — et non au principe — de l'immunité des Etats, car il ne faut pas oublier que ce sont des règles juridiques que la Commission élabore aux fins de l'application d'un principe donné. L'article 12 est extrêmement important et touche le fond même de la règle de l'immunité des Etats et des exceptions y relatives. Les dispositions de l'article s'articulent en grande partie autour de l'interprétation de l'expression « activité commerciale ». Conformément à la définition qui en est donnée au paragraphe 1, al. f, de l'article 2, l'expression « activité commerciale » s'entend de l'exercice normal de fonctions de nature commerciale ou d'une transaction ou d'un acte commercial particulier, mais cette définition soulève la question de la détermination de la nature commerciale d'un acte, qui peut être tranchée sur la base soit de la législation de l'Etat du for, soit de celle de l'Etat étranger. Plusieurs gouvernements ont soutenu qu'il ne fallait prendre en considération que la nature de l'acte, à l'exclusion de sa finalité. Toutefois, le recours à un tel critère est difficile de par le fait que les précédents ne concordent pas ni d'un pays à l'autre, ni même d'un tribunal à l'autre dans un même pays.

22. En raison des incertitudes, il est manifestement indispensable de définir plus clairement l'expression « activité commerciale ». Il est vrai que la nature de l'acte doit être le principal facteur à prendre en considération pour déterminer si un acte a ou non un caractère commercial mais il doit être aussi tenu compte de la finalité de l'acte. En même temps, l'élément lucratif ne saurait être complètement exclu.

23. M. FRANCIS, se référant uniquement à l'article 11 pour le moment, dit qu'il est superflu sous sa forme actuelle mais qu'il pourrait néanmoins être inclus dans le projet sous une autre forme. Il devrait être rédigé en des termes indiquant les limites des exceptions ainsi que le plan général et la portée générale des articles qui suivent au lieu d'affirmer qu'il est donné effet au principe général de l'immunité des Etats.

24. M. BALANDA estime lui aussi que l'article 11 n'est pas indispensable. D'abord, son intitulé ne semble pas correspondre à la place que l'article occupe dans le projet et il conviendrait de le modifier de façon à préciser qu'il a trait aux exceptions soit à la règle, soit au principe, des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens — et M. Al-Qaysi (1711^e séance) a eu raison de dire à cet égard que la Commission devrait décider si elle entend faire de ces immunités un principe ou une règle. Ensuite, la disposition en elle-même semble faire double emploi avec le paragraphe 2 de l'article 6 et avec les articles 7 et 8.

25. Le paragraphe 1 de l'article 12 est heureusement libellé de telle sorte que la relation de l'immunité juridictionnelle des Etats y est implicite mais M. Balanda fait entièrement siennes les observations formulées par M. Calero Rodrigues à propos de l'expression « activité commerciale », dont le sens diffère d'un pays à l'autre et pour laquelle il sera donc probablement difficile de

proposer une définition complète et universellement applicable. L'activité commerciale que pourrait mener un Etat ne devrait manifestement pas bénéficier de l'immunité de juridiction mais l'adjectif « commerciale » seul est trop restrictif. Peut-être serait-il donc utile d'ajouter au mot « activité » d'autres qualificatifs, tels que « industrielle » et « financière », comme le Rapporteur spécial le fait dans son quatrième rapport (A/CN.4/357). Mais une autre solution, plus commode, serait de préciser dans le commentaire ce qu'il faut entendre par l'expression « activité commerciale » au sens du projet d'articles.

26. Par ailleurs, bien que la référence aux « entités privées », au paragraphe 1, vise à exclure les Etats du bénéfice de l'immunité de juridiction lorsqu'ils mènent des activités que mènent aussi normalement des particuliers, elle pourrait facilement être supprimée sans nuire à la compréhension du texte, d'une part parce que la nature d'un Etat et celle d'une entité privée sont entièrement différentes, et d'autre part parce qu'elle semble être en contradiction avec le paragraphe 2 de l'article 12, selon lequel l'exception prévue au paragraphe 1 ne s'appliquerait pas aux transactions entre des Etats ni aux contrats conclus entre des gouvernements.

27. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 12, M. Balanda se demande pourquoi il faudrait admettre *a priori* que tous les contrats, quelle que soit leur nature, conclus entre des gouvernements ne devraient pas être considérés comme des exceptions, alors que le Rapporteur spécial a précisément proposé au départ que le critère régissant les exceptions soit la nature de l'acte. De plus, pourquoi toutes les transactions entre Etats ne pourraient-elles pas elles aussi faire exception, alors que M. Razafindralambo vient de souligner que la notion de profit doit également entrer en ligne de compte ? Toutes les activités qu'un Etat peut être amené à accomplir soit avec d'autres Etats, soit avec d'autres organismes, doivent-elles être considérées comme des actes de puissance publique et donc comme bénéficiant de l'immunité ? M. Balanda ne le pense pas et le Rapporteur spécial a, en fait, lui-même signalé dans son quatrième rapport (*ibid.*, par. 35 à 45) plusieurs cas dans lesquels l'Etat peut parfaitement se comporter comme une personne physique ou morale. C'est d'ailleurs ce qui a amené le Rapporteur spécial à proposer comme critère pour les exceptions les activités que les individus, personnes physiques ou morales, pourraient mener.

28. M. Balanda est d'accord avec le Rapporteur spécial pour dire qu'il faut tenir compte de la nature de l'acte mais ce n'est pas le seul critère puisque la finalité de l'acte doit aussi servir à déterminer si l'acte entre dans la catégorie des *acta jure imperii* ou des *acta jure gestionis*, de même que tout autre critère qui permette de savoir dans chaque cas si on est en présence d'un acte commercial ou d'un acte accompli par l'Etat en tant que puissance publique.

29. M. RIPHAGEN dit que l'article 11 peut paraître superflu compte tenu de l'article 6 mais qu'il y a une différence entre les deux articles. En effet, l'article 6 — et c'est la meilleure manière d'envisager les choses — n'exclut pas la possibilité que les questions puissent ne pas être toutes réglementées par le projet d'articles, ce qui n'est pas le cas de l'article 11.

30. L'article 12 illustre parfaitement les problèmes que pose le libellé de l'article 11, car il est rédigé en des termes qui soulèvent des difficultés d'interprétation et un élément d'ambiguïté est introduit par le dernier membre de phrase du paragraphe 1 : « si cette activité est telle qu'elle pourrait être menée par des personnes ou des entités privées », qui devrait être supprimé. En ce qui concerne l'expression « activité commerciale », la nature de l'acte est évidemment pertinente mais le problème de la détermination du caractère commercial d'un acte ne se pose pas seulement à propos des contrats, et l'immunité des Etats est tout aussi pertinente au regard de l'acquisition de biens, des contrats de travail et des faits illicites. Il conviendrait donc de s'efforcer de préciser la notion de « nature commerciale de l'acte ». Toutefois, l'élément de profit n'a pas sa place dans le droit de l'immunité des Etats et il n'est pas nécessaire d'établir une distinction à cet égard. Toute personne qui conclut une transaction le fait évidemment dans son propre intérêt et il en va de même d'un gouvernement.

31. En ce qui concerne les mots « menée par lui, en partie ou en totalité sur le territoire de cet autre Etat », qui figurent au paragraphe 1, il ne faut pas oublier que nombre d'activités — notamment celles qui ont un caractère général — peuvent être liées à plusieurs pays. Or, comme les législations et les décisions judiciaires varient à cet égard d'un pays à l'autre, les critères à appliquer pour résoudre les problèmes résultant de ces activités sont très différents.

32. Quant à la question : « immunité à l'égard de quoi ? », il y a des cas dans lesquels le simple fait que le droit d'un pays soit applicable suppose qu'il y ait un jugement sous une forme ou une autre ou même une mesure d'exécution quelconque. Par exemple, la propriété intellectuelle n'a pas de caractère corporel, c'est une simple création de la loi, mais les tribunaux et les autorités du pays en vertu de la législation duquel elle a été créée doivent néanmoins faire respecter les droits qui s'y rattachent. Si un Etat dépose une demande de brevet dans un autre Etat pour son propre compte il doit accepter la juridiction des autorités de cet Etat pour toutes les questions touchant le respect des droits en cause. De même, il est assez fréquent qu'un Etat entre dans une société régie par le droit d'un autre Etat et qu'aux fins de ses relations avec les autres membres de la société, il soit tenu d'accepter la juridiction des tribunaux étrangers intéressés. Un autre exemple encore est fourni par l'arbitrage, qui est toujours lié au système juridique d'un Etat donné, le droit du for s'applique à toutes les conséquences de l'arbitrage. Ce sont là des questions qui devront être réglées quelque part dans le projet d'articles.

33. Enfin, un autre point important est que, même lorsqu'un Etat mène des activités commerciales, il subsiste toujours un élément d'immunité, indépendamment de la question de l'immunité d'exécution. Par exemple, il est pour le moins douteux qu'un juge puisse donner, par voie d'ordonnance, un ordre formel à un Etat étranger, même à propos d'activité commerciale. Il en va de même pour le recours connu en droit français sous le nom d'« astreinte », que le statut d'un Etat étranger semble exclure. La condamnation d'un Etat étranger à la réparation d'un préjudice moral, assortie d'une pénalité, paraît de même exclue dans la plupart des cas.

34. M. Riphagen insiste sur le fait que ses observations n'ont pas été formulées dans un esprit de critique. Elles visent des problèmes extrêmement délicats et M. Riphagen a grandement admiré l'ingéniosité avec laquelle le Rapporteur spécial s'est efforcé de les résoudre.

35. M. McCaffrey note que plusieurs membres ont contesté la nécessité du projet d'article 11, alléguant qu'il avait le même effet que le projet d'article 6 et servait essentiellement d'introduction à la troisième partie du projet ; à son avis, le projet d'article 11 peut être interprété comme accomplissant deux autres fonctions qui sont, l'une et l'autre, de caractère limitatif. Premièrement, le membre de phrase liminaire se lisant « A moins que les articles ci-après de la présente partie n'en disposent autrement [...] » peut être interprété comme limitant les exceptions éventuelles à celles qui sont prévues dans la troisième partie du projet ; bien entendu, la référence suivante, dans l'article, à la deuxième partie viserait aussi le consentement et la renonciation. Deuxièmement, on pourrait faire valoir que le membre de phrase se lisant « il est donné effet aux principes généraux de l'immunité des Etats énoncés dans la deuxième partie des présents articles » a la même fonction limitative, vu qu'il peut être interprété comme signifiant que la portée de la doctrine de l'immunité des Etats ne va pas au-delà des règles énoncées dans la deuxième partie. Ainsi, en l'absence d'une disposition spécifique dans la deuxième partie, il n'y aurait pas de règle de l'immunité des Etats. Les mots « énoncés dans la deuxième partie » renvoient expressément au projet d'article 6, dont le libellé est d'une importance primordiale. Sous sa forme actuelle, il peut être interprété comme restreignant la portée de l'immunité des Etats aux règles énoncées dans le projet d'articles. Toutefois, si le texte du projet d'article 6 devait être remanié de manière à disposer qu'un Etat est exempt de la juridiction d'un autre Etat à moins que les articles de la troisième partie n'en disposent autrement, il pourrait être alors censé codifier l'immunité juridictionnelle des Etats en tant que règle du droit international général.

36. Si la Commission ne juge pas ces deux fonctions nécessaires et ne tient pas à limiter les exceptions à celles qui sont expressément prévues dans la troisième partie du projet, on pourrait peut-être supprimer l'élément introductif du projet d'article 11 et faire alors précéder chaque exception d'une introduction conçue dans les termes que M. McCaffrey a déjà suggérés, à savoir : « Tout Etat est exempt de la juridiction d'un autre Etat, sous réserve [...] ».

37. Se référant au projet d'article 12, M. McCaffrey dit qu'on pourrait considérer que les activités commerciales ne constituent pas et n'ont jamais constitué une « exception » à la doctrine de l'immunité souveraine ; on pourrait même tout simplement considérer que la doctrine n'est jamais allée jusqu'à prévoir l'immunité des Etats pour ce qui est de ces activités. Il n'entend pas par là contester le titre de la troisième partie ; il se borne à faire une observation théorique, qui pourrait étayer l'argument selon lequel les activités commerciales ne devraient pas bénéficier de l'immunité dans le cadre du projet ni, à vrai dire, dans celui du droit international général.

38. En ce qui concerne l'obligation — formulée au paragraphe 1 de l'article — selon laquelle d'activité

commerciale doit être menée en partie ou en totalité sur le territoire de l'autre Etat, M. McCaffrey note que plusieurs orateurs ont insisté sur la nécessité de veiller à ne pas s'écarter du domaine du droit international public. Or, le droit international public ne prévoit pas que cette activité doit être menée en totalité ou en partie dans l'Etat du for et cette obligation n'est pertinente qu'en ce qui concerne la compétence du tribunal selon les règles internes de l'Etat. Il conviendrait, par conséquent, soit de modifier cette obligation en en faisant dépendre la détermination de la juridiction de l'Etat du for, comme M. Evensen l'a suggéré, soit de l'omettre tout simplement et de laisser chaque Etat décider lui-même si le lien entre l'activité considérée et l'Etat du for est suffisant pour permettre aux tribunaux de cet Etat d'imposer leur juridiction à l'Etat défendeur. La formulation proposée par M. Evensen se prêterait aussi à cette fin. L'une ou l'autre variante serait préférable au libellé actuel.

39. Par ailleurs, M. McCaffrey reconnaît que si, d'une manière générale, la nature de l'activité doit constituer le facteur décisif, la prise en considération d'autres facteurs, comme sa finalité, ne doit pas être exclue, mais qu'il pourrait être dangereux de vouloir énumérer tous les facteurs à prendre en considération, certains risquant d'être oubliés. Plutôt que de fixer un critère, mieux vaudrait laisser au tribunal de l'Etat du for le soin de déterminer ce qui constitue des activités commerciales conformément à sa législation propre. Enfin, M. McCaffrey est lui aussi d'avis que l'interprétation de l'obligation selon laquelle l'activité doit être telle qu'elle pourrait être menée par des personnes ou des entités privées peut varier selon les différents systèmes et juridictions. Elle dépend en fait de l'Etat du for et le fait que des particuliers ne peuvent pas se livrer à telle ou telle activité dans cet Etat ne veut pas nécessairement dire que l'Etat défendeur est exempt de sa juridiction. Même si elle est prévue dans certaines législations nationales, cette obligation particulière n'a peut-être pas sa place dans un ensemble d'articles applicables sur le plan international.

40. M. OUCHAKOV estime que les conclusions auxquelles le Rapporteur spécial est parvenu dans son quatrième rapport (A/CN.4/357) sont totalement insatisfaisantes. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial aborde la question des exceptions au principe de l'immunité juridictionnelle des Etats, principe qui découle de l'égalité souveraine des Etats et qui est un principe fondamental du droit international général. Toute exception à ce principe doit aussi être consacrée dans des règles acceptées de droit international général. Si la Commission veut faire œuvre de codification, il lui faut établir l'existence de telles règles. Par contre, si elle veut s'attacher au développement progressif du droit international, elle n'a pas à établir l'existence de ces règles ; elle doit proposer des règles nouvelles, après avoir acquis la conviction qu'il existe une tendance générale à les respecter et qu'elles seront acceptées par tous les Etats. Pour M. Ouchakov, rien ne justifie en l'espèce l'une ou l'autre démarche.

41. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué (*ibid.*, par. 52) la jurisprudence internationale en la matière est pratiquement inexistante et il s'est donc borné à étudier la jurisprudence interne des Etats. Or, la jurisprudence interne ne suffit pas à elle seule à établir l'existence d'une

règle juridique valable entre Etats. En effet, toute décision judiciaire prise par le tribunal d'un Etat n'est opposable à un autre Etat que si celui-ci l'accepte de son propre gré. Le Rapporteur spécial n'a jamais dit que les décisions judiciaires internes citées par lui qui se fondent sur la non-existence de l'immunité juridictionnelle avaient été admises par les Etats en cause. Dans ce domaine, l'Union soviétique suit une pratique bien établie, qui consiste à ne jamais accepter qu'un tribunal étranger prenne sans son consentement une décision à son égard, que cette décision lui soit ou non favorable. Cette pratique est suivie non seulement par les autres pays socialistes mais par beaucoup d'autres Etats. En l'absence de jurisprudence internationale, il est certes possible d'étudier la jurisprudence interne des Etats mais on ne peut en tirer des conclusions que si une pratique s'en dégage et si elle est généralement admise par les Etats directement en cause. La conclusion que le Rapporteur spécial tire des décisions judiciaires qu'il a examinées est tout à fait contraire à la pratique des Etats.

42. La législation des Etats peut aussi être invoquée mais il convient de relever qu'à côté des textes législatifs consacrant l'existence d'exceptions, il existe des lois, notamment en Union soviétique, selon lesquelles les tribunaux d'un Etat ne sont pas habilités à juger un autre Etat sans le consentement de ce dernier. M. Ouchakov se demande quelle conclusion peut être tirée de cette coexistence de textes législatifs opposés. Une loi prévoyant des exceptions au principe de l'immunité juridictionnelle des Etats ne pourrait être retenue comme preuve de l'existence d'une règle de droit international général que si cette loi était acceptée par les autres Etats. Tel n'est pas le cas, par exemple, de la législation promulguée en la matière par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, qui a fait l'objet de protestations de la part de l'Union soviétique. Si des protestations ont été élevées, c'est parce que cette législation n'avait pas un caractère purement interne mais concernait les relations internationales et était contraire à un principe fondamental de droit international.

43. Pour que des traités ou des accords entre Etats puissent être invoqués, il faudrait pouvoir établir qu'ils se fondent tous sur une règle selon laquelle l'immunité des Etats n'existe pas en matière d'activité commerciale. Les accords conclus par l'Union soviétique ou d'autres pays socialistes semblent avoir été analysés de manière erronée, voire tendancieuse, par le Rapporteur spécial. Ces accords se fondent tous sur la règle fondamentale de l'immunité juridictionnelle, et tous les Etats cocontractants, qu'il s'agisse d'autres Etats socialistes, de pays à économie de marché ou de pays en développement, ont toujours admis cette règle. Certes, il est arrivé que l'Union soviétique renonce volontairement à l'application de la règle dans des traités particuliers mais on ne saurait en déduire, comme l'a fait le Rapporteur spécial, que ces traités établissent l'existence d'une règle générale d'exception pour les activités commerciales alors qu'ils prouvent l'existence de la règle générale de l'immunité juridictionnelle illimitée. C'est sans doute parce qu'il était soucieux d'étayer sa position que le Rapporteur spécial s'est mépris sur le sens à donner aux traités et accords qu'il a analysés. Dans son rapport (*ibid.*, par. 99), il cite, par exemple, le Traité de commerce et de navigation

signé à Pékin le 23 avril 1958 entre l'Union soviétique et la République populaire de Chine⁹, conformément auquel la représentation commerciale de l'un ou l'autre pays bénéficie de toutes les immunités d'un Etat souverain, notamment en matière de commerce extérieur, sous certaines réserves. Ce n'est qu'après avoir posé le principe de l'immunité juridictionnelle, y compris en matière de commerce extérieur, que les parties ont consenti à des exceptions à ce principe. Or, le Rapporteur spécial déduit de cet exemple l'existence d'une règle d'exception généralement admise. Il n'est pas non plus possible de déduire l'existence d'une telle règle de l'accord conclu en 1951 entre la France et l'Union soviétique¹⁰, également cité dans le rapport (*ibid.*, par. 100). Dans cet accord, comme dans d'autres accords du même genre conclus avec d'autres pays développés, l'Union soviétique a consenti à ce que des exceptions soient apportées au principe général de l'immunité juridictionnelle des Etats.

44. La situation n'est pas différente en ce qui concerne les conventions internationales. Les Etats parties à la Convention européenne de 1972 sur l'immunité des Etats¹¹ ont admis un certain nombre d'exceptions au principe de l'immunité, exceptions qui n'existent pas en tant que règles de droit international général. On ne saurait donc en tirer la conclusion contraire, à savoir que de telles règles existent. En définitive, M. Ouchakov estime qu'il y aurait lieu de poursuivre l'analyse de la pratique des Etats pour voir s'il s'en dégage une règle d'exception en faveur des activités commerciales. Personnellement, il est persuadé que la règle générale admise est celle de l'immunité juridictionnelle et que ce n'est que par consentement exprès que des exceptions peuvent y être apportées.

45. Le Rapporteur spécial affirme à plusieurs reprises dans son rapport que le commerce extérieur n'a pas vraiment un caractère politique et que les Etats peuvent mener des activités commerciales au même titre que des personnes ou des entités privées. Pour M. Ouchakov, le commerce extérieur revêt au contraire aujourd'hui une très grande importance politique. Tous les Etats, et en particulier les Etats à économie de marché, réglementent le commerce extérieur ; l'époque du libre-échange est définitivement révolue. C'est parce que l'existence même des Etats dépend de leur commerce extérieur qu'ils le réglementent en fixant des limites quantitatives et qualitatives aux importations et aux exportations, en délivrant des licences ou en prélevant des droits de douane. S'il arrive qu'un Etat prenne des sanctions économiques contre un autre Etat en interdisant aux personnes physiques et morales soumises à sa juridiction de mener des activités commerciales avec cet Etat, c'est parce que ces intérêts politiques sont en jeu. Bien que les Etats, et notamment les Etats à économie de marché, ne mènent généralement pas eux-mêmes des activités de commerce

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 313, p. 153.

¹⁰ Accord (avec protocole) concernant les relations commerciales réciproques et le statut de la Représentation commerciale de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en France, signé à Paris le 3 septembre 1951 (*ibid.*, vol. 221, p. 81).

¹¹ Voir 1708^e séance, note 12.

extérieur, ces activités présentent toujours, en principe, un caractère hautement politique. On ne peut pas ne pas tenir compte de cette réalité politique et affirmer qu'une activité de commerce extérieur peut être menée par des personnes ou des entités privées. Une distinction doit être faite entre l'Etat, qui mène des activités de commerce extérieur au profit de sa population, et la personne physique ou morale, qui recherche le profit. Le but visé étant totalement différent dans l'un et l'autre cas, aucune assimilation n'est possible.

La séance est levée à 13 heures.

1729^e SÉANCE

Jeudi 17 juin 1982, à 10 heures

Président : M. Paul REUTER

Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (suite) [A/CN.4/340 et Add.1¹, A/CN.4/343 et Add.1 à 4², A/CN.4/357, A/CN.4/L.337, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV)/Conf.Room Doc.3]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL³ (suite)

ARTICLE 11 (Portée de la présente partie) *et*
ARTICLE 12 (Activité commerciale)⁴ [suite]

1. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) dit qu'il se doit de donner des précisions en réponse aux observations formulées par plusieurs membres de la Commission puisqu'il n'a pas présenté les articles 11 et 12.

2. L'article 11 est utile à plus d'un titre. Premièrement, il sert d'introduction aux articles suivants de la troisième partie et, à cet égard, M. Sucharitkul tient à remercier M. Ni des propositions utiles qu'il a faites au sujet de sa rédaction (1728^e séance, par. 16). Il a été suggéré qu'un article préliminaire de ce genre n'était pas nécessaire en

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduits dans le volume de la Série législative des Nations Unies intitulée *Documentation concernant les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.81.V.10).

³ Les textes des projets d'articles présentés aux précédentes sessions de la Commission sont reproduits comme suit : a) art. 1^{er} et commentaire y relatif, adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 138 et 139 ; b) art. 2 à 5 : *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 154 et 155, notes 655 à 658 ; c) art. 6 et commentaire y relatif, adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 139 à 153 ; d) art. 7 à 10 révisés à la trente-troisième session de la Commission : *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 159, notes 668 à 671.

⁴ Pour les textes, voir 1728^e séance, par. 7.

raison du titre même de la troisième partie mais les choses ne sont pas aussi simples qu'il pourrait y paraître. Ainsi, prenant comme exemple la version anglaise seule, M. Sucharitkul dit qu'il a utilisé les mots « exceptions to immunity », qui sont conformes à la pratique législative des Etats-Unis mais que ce sont les mots « exceptions from immunity » qui sont utilisés dans la pratique du Royaume-Uni, du Pakistan et du Canada. C'est au Comité de rédaction qu'il appartiendra de choisir entre les deux formules et de soumettre une proposition sur ce point. Deuxièmement, l'article 11 est un lien propre à assurer la transition indispensable entre les deuxième et troisième parties du projet et il joue pour ainsi dire le rôle d'un panneau de signalisation, qui avertit des difficultés qu'il faut s'attendre à rencontrer dans les articles suivants. Troisièmement, l'article peut servir à dissiper quelques doutes et à mettre en lumière la relativité de la règle de l'immunité des Etats ainsi que des exceptions qui s'y rapportent. Les articles 7 et 8 sont rédigés en des termes trop absolus et inconditionnels et l'article 11 est donc un endroit approprié pour nuancer ces dispositions. D'ailleurs, il serait utile de le garder en réserve comme disposition de fond introduisant la troisième partie, eu égard au caractère controversé du sujet, qui suscite de grandes divergences de vues et devrait donc être abordé prudemment.

3. Par contre, l'article 12 porte sur l'exception à la règle de l'immunité des Etats qui est la moins controversée, comme en témoignent les tendances récentes de la pratique des Etats en matière d'activité commerciale, pratique qui n'a aucun rapport avec la distinction entre les actes accomplis *jure imperii* et les actes accomplis *jure gestionis*. Trente ans d'expérience autorisent M. Sucharitkul à garantir l'abondance des preuves à l'appui de la disposition que contient l'article 12.

4. Au paragraphe 1, al. c, de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, il est prévu une exception à l'immunité des agents diplomatiques dans le cas d'une action concernant « une activité professionnelle ou commerciale ». Les mots « activité commerciale » ne sont pas définis dans la Convention et la Commission n'a pas mentionné ce point dans le commentaire⁵ du projet d'articles qui a servi de base aux travaux de la Conférence des Nations Unies de 1961 sur les relations et immunités diplomatiques. Mais la notion d'« activité commerciale » a été définie par des institutions savantes, comme la Harvard Law School⁶, et quelques expressions ainsi définies ont été reprises dans certaines législations nationales. La Charte de la Havane⁷ a aussi cherché à énoncer certains critères, qui font une nette distinction entre l'achat et la vente et, en ce

⁵ Voir *Annuaire... 1958*, vol. II, p. 101 et 102, doc. A/3859, chap. III, sect. II, commentaire de l'article 29 (Immunité de juridiction).

⁶ The Research in International Law of the Harvard Law School, « Draft convention and comment on competence of courts in regard to foreign States », art. 11, *Supplement to the American Journal of International Law*, Washington (D. C.), vol. 26, n° 3, juillet 1932, p. 597.

⁷ Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce [Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, *Acte final et documents connexes*, La Havane (Cuba), 1948, (E/CONF.2/78), section. II].